

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

ÉMILE YVERNÈS

Chronique de statistique judiciaire. La justice civile et commerciale en France

Journal de la société statistique de Paris, tome 38 (1897), p. 100-103

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1897__38__100_0

© Société de statistique de Paris, 1897, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

VI.

CHRONIQUE DE STATISTIQUE JUDICIAIRE.

LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE EN FRANCE.

Dans notre dernière chronique (*septembre 1896*), nous nous sommes occupé de la justice répressive en 1893; il nous faut parler aujourd'hui de la justice civile et commerciale pendant la même année, pour avoir terminé l'analyse des deux derniers comptes publiés par la chancellerie (1).

Assistance judiciaire. — *Bureaux d'arrondissement.* — Le mouvement ascensionnel des demandes d'assistance judiciaire ne s'arrête pas : après s'être élevé successivement de 8 047 (année moyenne), de 1851 à 1855, à 57 571 en 1886-1890.(2), le chiffre des demandes est monté à 65 709 en 1891, à 70 178 en 1892 et à 71 640 en 1893. Les demandes d'assistance à fin de divorce ou de séparation de corps forment plus du tiers (34 p. 100) du nombre total.

Près du quart des demandes (17 241 en 1893) ne sont pas résolues par le bureau devant lequel elles ont été portées, parce qu'elles sont renvoyées à d'autres bureaux pour cause d'incompétence, retirées par les parties ou ajournées pour la solution. Celle-ci est intervenue, en 1893, à l'égard de 54 429 demandes, dont 30 412 (55 p. 100) ont été accueillies et 24 317 (45 p. 100) rejetées.

Devant la juridiction compétente, l'assisté gagne son procès 83 fois sur 100.

Conseils de prud'hommes. — Nous avons eu l'occasion (3) d'indiquer le mouvement des contestations soumises aux conseils de prud'hommes, en *Bureau particulier*, pendant 60 ans (de 1831 à 1890); l'accroissement s'est encore accentué depuis : 50 016 en 1891, 50 803 en 1892 et 52 909 en 1893. Les questions de salaires entrent pour les sept dixièmes (69 p. 100) dans ce dernier chiffre et les questions de congés pour plus d'un dixième (12 p. 100).

Les parties ont retiré 10 758 affaires (un cinquième) avant que le Bureau ait statué. Celui-ci a connu de 41 992 différends; il en a concilié 22 149, soit 53 p. 100, et des 19 843 à l'égard desquels ses efforts ont échoué, 16 287 ont été renvoyés devant le *Bureau général*, qui n'en a jugé que 7 029, dont 1 255 (18 p. 100) par des décisions en premier ressort. 447 de ces dernières ont été frappées d'appel; les tribunaux de commerce n'en ont confirmé que 145, le tiers.

Justices de paix. — Voici, pour les années 1888 à 1893, le nombre des affaires dont les juges de paix ont été saisis comme conciliateurs ou comme juges :

Années.	Conciliation		Affaires à juger.
	en dehors de l'audience.	a l'audience.	
1888. . .	1 725 357	36 222	314 401
1889. . .	1 650 341	34 461	309 411
1890. . .	1 568 141	32 419	300 689
1891. . .	1 500 744	30 153	289 447
1892. . .	1 506 816	29 463	301 979
1893. . .	1 471 473	29 047	329 891

La conciliation réalisée se chiffre, en dehors de l'audience, par 59 p. 100 et à l'audience par 30 p. 100. La faiblesse de cette dernière proportion doit attirer l'attention. Les magistrats des tribunaux civils d'arrondissement se montrent de plus en plus enclins à autoriser l'assignation à bref délai; de 25 p. 100 seulement, de 1861 à 1865, la proportion des ordonnances de cette nature s'est élevée constamment pour atteindre 57 p. 100 en 1893. Ce rapprochement suffit pour montrer dans quel discrédit est tombé le prélimi-

(1) Les rapports au chef de l'État sur les statistiques criminelle et civile pour 1894 ont paru au *Journal officiel*, mais les comptes ne sont pas encore distribués

(2) Voir *Journal de la Société de statistique de Paris*, 1895, page 220.

(3) *Ibid.*, 1894, page 307.

naire de conciliation, qui, au début de l'institution, faisait concevoir les plus belles espérances.

Sur les 329 891 affaires portées, en 1893, à l'audience pour y recevoir jugement, 66 265 ont été arrangées à l'audience même et 216 842 terminées par des décisions dont 83 387 (38 p. 100) susceptibles d'appel. Les parties n'en ont attaqué que 4 389 (5 p. 100) et les tribunaux d'arrondissement, qui ont statué sur 3 734 de ces derniers jugements, en ont confirmé 2 267 ou 61 p. 100.

Tribunaux de commerce. — *Affaires contentieuses.* — Le nombre de ces affaires, qui était descendu de 195 305 en 1888, à 188 485 en 1889, à 174 069 en 1890 et à 173 281 en 1891, est remonté à 176 445 en 1892 et à 204 419 en 1893. On doit voir dans cette recrudescence une reprise sensible des transactions commerciales. Si l'on fait abstraction de 17 834 affaires venues trop tardivement pour être terminées dans l'année 1893, on constate que 66 626 procès commerciaux ont été suivis de transaction et 73 085 jugés par défaut; il n'en reste que 46 874 (le quart) ayant été l'objet de décisions contradictoires.

Liquidations judiciaires et faillites. — A cet égard, les indications de la statistique ne sont pas trop alarmantes. En 1888, il avait été ouvert 7 754 faillites; la loi du 4 mars 1889 réduit ce chiffre à 6 819, auquel, il est vrai, viennent s'ajouter 2 870 liquidations judiciaires; mais si, depuis, on réunit les deux espèces de procédures, on voit que la situation ne s'est pas aggravée.

Années.	Liquidations judiciaires ouvertes.	Faillites ouvertes.	Total.
—	—	—	—
1890. . .	2 516	6 052	8 568
1891. . .	2 752	5 826	8 578
1892. . .	2 703	5 882	8 585
1893. . .	2 421	6 001	8 422

Ainsi, depuis quatre ans, le nombre total des cessations de paiement ne s'est pas accru; d'après le dernier état, il aurait même une tendance à diminuer.

En 1893, il a été terminé 8 718 liquidations judiciaires et faillites, dont 3 816 (44 p. 100) ont été closes par suite d'insuffisance d'actif; 362 jugements déclaratifs ont été rapportés; dans 27 affaires, il y a eu jonction et dans 427, conversion (417 de liquidations judiciaires en faillites et 10 de faillites en liquidations judiciaires). Les 4 086 autres procédures ont été closes : 1 513 par concordat, 565 par abandon d'actif et 2 008 par liquidation de l'union des créanciers.

Les affaires de ces trois dernières catégories sont les seules à l'égard desquelles la statistique puisse entrer dans quelques détails. Le Journal de la Société, dans son numéro d'octobre 1896, page 390, a donné les chiffres établissant l'importance de ces liquidations judiciaires et de ces faillites; nous ne les reproduirons pas ici, nous bornant à constater que si l'on admet le prélèvement intégral sur l'actif des dettes privilégiées et hypothécaires, les créanciers chirographaires, se partageant, au marc le franc, le reliquat, ont touché 38 fr. 75 c. p. 100 de ce qui leur était dû dans les liquidations judiciaires et 21 fr. 65 c. p. 100 seulement dans les faillites.

Sociétés commerciales par actions. — Le montant des capitaux engagés dans les sociétés commerciales par actions (anonymes, en commandite ou à capital variable) varie notablement d'une année à l'autre. Ainsi, en 1892, il avait été constitué 536 de ces sociétés avec un capital social de 608 249 500 fr., soit, en moyenne, par société : 1 134 793 fr.; en 1893, il n'en a été créé que 4 de moins : 532; le montant total du capital social n'était que de 323 856 100 fr. et le montant moyen de 608 752 fr.

Tribunaux civils. — Ne pouvant pas, dans une courte chronique, analyser en détail tous les travaux des tribunaux civils, nous relèverons seulement les indications qui sont de nature à intéresser l'économiste ou le moraliste.

Ventes judiciaires d'immeubles. — Depuis 1889, le nombre de ces ventes n'a cessé de décroître et la diminution porte, en très grande partie, sur les saisies immobilières :

Années.	Nombre total des ventes judiciaires d'immeubles.	Diminu- tion.	Nombre des ventes sur saisies immobilières.	Diminu- tion.
—	—	—	—	—
1889. . .	31 744	»	14 278	»
1890. . .	30 772	972	13 288	990
1891. . .	28 905	1 867	11 753	1 535
1892. . .	28 004	901	10 406	1 347
1893. . .	26 584	1 420	9 742	664

Si la réduction proportionnelle de toutes les ventes réunies est de 16 p. 100, celle des ventes après saisies immobilières est du double : 32 p. 100. Est-ce être trop optimiste que de voir dans ce résultat une amélioration de la situation de la propriété foncière ?

Malheureusement, les ventes judiciaires d'immeubles ne se liquident pas toujours au mieux des intérêts du petit propriétaire rural. Dans les ventes d'immeubles d'une valeur ne dépassant pas 500 fr. le montant moyen des *frais par 100 fr. du prix d'adjudication* s'élève encore à 114 fr. 21 c., malgré la restitution, par le Trésor, de toutes les sommes payées pour droits d'enregistrement, de greffe ou d'hypothèques et le prélèvement d'un quart sur les émoluments dus aux agents de la loi. (Loi du 25 octobre 1884.)

Ordres. — Les procédures ayant pour objet la distribution du prix d'un immeuble entre les créanciers privilégiés et hypothécaires, autrement dit, les ordres, sont devenus moins nombreux depuis 1889, comme les saisies immobilières, mais dans une moindre proportion, parce que l'ordre peut être ouvert sur le prix d'un immeuble vendu à l'amiable par le débiteur ou adjugé en justice hors du cas de saisie.

Années.	Ordres ouverts.	Années.	Ordres ouverts.
1888. . .	12 860	1891. . .	12 971
1889. . .	13 357	1892. . .	11 631
1890. . .	13 477	1893. . .	11 251

Il y a deux espèces d'ordre, l'ordre judiciaire et l'ordre amiable, celui-ci nécessairement beaucoup plus favorable que le premier pour les créanciers, ainsi qu'on en peut juger par les rapprochements suivants :

	Ordre judiciaire.	Ordre amiable.
Procédure close dans les six mois	10 p. 100	82 p. 100
Perte éprouvée par les créanciers	52 ^f p. 100	43 ^f p. 100
Moyenne des frais par procédure.	688 ^f	322 ^f

Contributions. — Dans les procédures qui ont pour but la distribution proportionnelle des sommes provenant d'une saisie mobilière entre les créanciers chirographaires, les créanciers subissent des pertes considérables : 86 fr. par 100 fr.; ils attendent 70 fois sur 100 plus de six mois pour être payés et les frais atteignent 604 fr. en moyenne par procédure. Il est permis de regretter que la loi n'autorise pas la contribution amiable.

Divorces et séparations de corps. — Depuis 1884, année du rétablissement du divorce, les tribunaux ont prononcé 54 273 divorces et 18 715 séparations de corps :

Années.	Divorces prononcés.	Séparations de corps prononcées.	Années.	Divorces prononcés.	Séparations de corps prononcées.
1884. . .	1 657	2 821	1889. . .	6 249	1 653
1885. . .	4 123	2 122	1890. . .	6 557	1 570
1886. . .	4 005	2 206	1891. . .	6 431	1 536
1887. . .	5 797	1 896	1892. . .	7 035	1 597
1888. . .	5 482	1 694	1893. . .	6 937	1 620

En ce qui concerne les divorces, il n'en a été transcrit sur les registres de l'état civil, pendant la même période, que 45 179; il s'ensuit que 9 094 divorces doivent être considérés comme nuls et non. venus, faute de transcription, dans les deux mois du jugement (art. 252 du Code civil).

La femme demande plus fréquemment la séparation de corps (85 p. 100) que le divorce (60 p. 100).

Les époux sans enfants ont plus souvent recours au divorce (43 p. 100) qu'à la séparation de corps (35 p. 100).

Sur 100 demandeurs en divorce, on compte 63 ouvriers, journaliers, domestiques, etc.; en matière de séparation de corps la proportion est moins forte : 49 p. 100. En 1893, les demandes d'assistance judiciaire à fin de divorce ont été au nombre de 20 184 et celles à fin de séparation de corps au nombre de 4 770.

Dans les deux tiers des cas de divorce (66 p. 100), les époux n'ont pas attendu dix ans pour solliciter la rupture du lien conjugal; la proportion est, à cinq centièmes près en moins, la même pour les époux qui veulent seulement la séparation (61 p. 100).

Quant aux motifs sur lesquels sont fondées les demandes, ils se classent à peu près de la même manière chaque année :

	Divorces.	Séparations de corps.
Excès, sévices et injures graves.	77 p. 100	90
Adultère { de la femme	13 —	5
{ du mari	7 —	4
Condamnation a une peine afflictive ou infamante .	3 —	1

Avant la loi de 1884, le nombre moyen annuel des demandes en séparation de corps fondées sur l'*adultère du mari* n'était que de 87; aujourd'hui il est de 704. Cela tient uniquement à ce que la femme ne pouvait demander la séparation de corps que lorsque le mari avait entretenu une concubine dans le domicile conjugal, tandis que maintenant l'adultère du mari peut être établi par tous moyens de preuve pour le divorce comme pour la séparation de corps.

Enfin, les demandes en divorce sont accueillies 91 fois sur 100 et celles en séparation de corps 87 fois sur 100.

Déchéance de la puissance paternelle. — La loi du 24 juillet 1889 a reçu 1 064 applications en 1893 devant les tribunaux, qui ont prononcé 63 déchéances obligatoires et 1 001 facultatives. 674 de celles-ci ont eu lieu à la requête du ministère public et 200 à celle de l'assistance publique; les 127 autres avaient été demandées par une association, un parent ou un simple particulier.

Émile YVERNES.